

premier alinéa du I de l'article L. 611-5, soit du montant supérieur de cotisation prévu au second alinéa du même I.

- ⑩ « Les cotisations sociales supplémentaires dues par les personnes qui ont réalisé la demande mentionnée au premier alinéa du présent article sont calculées et recouvrées selon les dispositions prévues aux articles L. 131-6 et L. 131-6-2. »

## TITRE II

### ÉQUITÉ ET LIBERTÉ DANS LE CHOIX DE DÉPART À LA RETRAITE

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### **Des transitions facilitées entre l'activité et la retraite**

##### **Article 23**

- ① Au début du chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 8 de la présente loi, il est ajouté un article L. 191-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 191-1.* – L'âge d'ouverture du droit à retraite est fixé à soixante-deux ans. »

##### **Article 24**

- ① I. – Le titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi est complété par un chapitre III intitulé : « Cumul de tout ou partie de la retraite avec une activité professionnelle », qui comprend une section 1 ainsi rédigée :

##### *« Section 1*

##### *« Principe général*

- ② « *Art. L. 193-1.* – Le service d'une retraite ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle permettant d'acquérir des points supplémentaires, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

« Une information et un conseil sur les dispositifs mentionnés aux articles L. 193-2 et L. 193-7 sont assurés dans le cadre du droit à l'information prévu à l'article L. 198-1. »

Commentaire [Lois59]:  
Amendement n° 37153

II (*nouveau*). – Au 2° de l'article L. 5312-1 du code du travail, après la deuxième occurrence du mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , participer à leur information sur les dispositifs de retraite, notamment sur celui prévu à l'article L. 193-2 du code de la sécurité sociale, ».

Commentaire [Lois60]:  
Amendement n° 37153

## Article 25

- ① I. – Le chapitre III du titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 24 de la présente loi est complété par une section 2 ainsi rédigée :

### « Section 2

- ②  
③ « *Retraite progressive*

- ④ « Art. L. 193-2. – L'assuré qui exerce une activité à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours ou qui exerce à titre exclusif une activité non salariée donnant lieu à diminution des revenus professionnels, le cas échéant, dans le cadre d'une cessation progressive d'activité agricole, peut demander la liquidation partielle de sa retraite et le service d'une fraction de celle-ci, à condition d'avoir atteint l'âge prévu à l'article L. 191-1. Cette demande peut intervenir dans le cadre de l'entretien professionnel prévu à l'article L. 6315-1 du code du travail, à l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 65-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Commentaire [Lois61]:  
Amendement n° 41281

« Pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance telle que prévue au deuxième alinéa du V de l'article L. 195-1, fixée par décret, l'âge mentionné au premier alinéa du présent article est abaissé de deux années.

Commentaire [Lois62]:  
Amendement n° 40409

- ⑤ « La fraction de retraite servie varie dans des conditions fixées par voie réglementaire en fonction de la durée du travail à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours ou, pour les non-salariés, en fonction de la diminution de revenus ou de la cessation progressive d'activité agricole. En cas de modification